



Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le mardi 4 avril 2023 à compter de 20 h 00 à la salle du Conseil au 7, chemin du Vide et à laquelle sont présents monsieur Denis Paquin, maire et mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Michel Vézina, conseiller au poste # 1  
Isabelle Sévigny, conseillère au poste # 2  
Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3  
Marcel Boulay, conseiller au poste # 4  
Lise Dufour, conseillère au poste # 5

Les membres présents formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

Le maire, M. Denis Paquin, procède à l'ouverture de la séance à 20 heures et invite les conseillères et conseillers à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Résolution numéro 23-04-108

### 1 Adoption de l'ordre du jour

---

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que présenté et d'y ajouter les points suivants :

- 6.2 Appel d'offres public pour les travaux de voirie 2023 sur le chemin Saint-François et nomination de la responsable de l'appel d'offres, pour approbation
- 6.3 Nomination de Mme Pierrette Gendron directrice générale, au titre de personne désignée en évaluation de rendement pour les travaux de voirie 2023 sur le chemin Saint-François, pour approbation

### 1 Ouverture de la séance et approbation de l'ordre du jour

#### 2 Greffe

- 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, pour approbation (doc)

### 3 Période de questions no 1 réservée au public

#### 4 Gestion financière et administrative

- 4.1 Comptes et salaires, pour approbation (doc)
- 4.2 Créancier irrécouvrable, pour approbation (doc)
- 4.3 Contrat de fauchage du gazon au Parc Noël-Dubé, pour approbation (doc)
- 4.4 Reddition de comptes – Programme d'aide à la voirie local Volet Entretien
- 4.5 Adoption du Règlement numéro 561-23 relatif au droit de préemption, pour approbation (doc)
- 4.6 Adoption du Règlement numéro 562-23 relatif au directeur général et au greffier-trésorier de la Municipalité, pour approbation (doc)
- 4.7 Adoption du Règlement numéro 563-23 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, pour approbation (doc)
- 4.8 Adoption du Règlement numéro 564-23 concernant le régime de retraite des employés et du directeur général de la Municipalité (modifie les règlements 266-94, 302-98 et abroge le règlement 327-01), pour approbation (doc)
- 4.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 567-23 augmentant le fonds de roulement de 150 000 \$, pour approbation (doc)
- 4.10 Dépenses électorales, pour approbation
- 4.11 Avis de la présidente d'élection au conseil du jour fixé pour le scrutin de l'élection partielle pour combler le poste de conseiller numéro 6, pour approbation

## Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023

- 4.12 Contrat de la timbreuse pour 5 ans, pour approbation (doc)
- 4.13 MRC de Roussillon – Demande de report du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ), pour approbation (doc)
- 4.14 Demande de paiement #4 / Travaux réaménagement du bureau municipal, pour approbation (doc)
- 4.15 ALPHA : invitation gala annuel 16 juin 2023 –, pour approbation (doc)
- 4.16 Évaluation des bâtiments municipaux, pour approbation (doc)
- 4.17 Dépôt des résultats des soumissions par le CAG pour la vente des camions et équipements incendie, pour information (doc)
- 4.18 Demande de commandite – 20<sup>e</sup> édition du Tournoi Provincial de Hockey Rouville, pour approbation (doc)
- 4.19 Offre de FQM Assurances d'un Programme d'Aide aux Employés, pour approbation (doc)

### **5 Sécurité publique**

- 5.1 Retrait de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir du bureau de prévention incendie de la MRC de Rouville et annulation de l'entente intermunicipale, pour approbation (doc)
- 5.2 Annulation du contrat de soutien aux logiciels Première Ligne, pour approbation (doc)
- 5.3 Adoption du Projet de modification du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé, pour approbation (doc)
- 5.4 Adoption du Règlement numéro 565-23 concernant les feux extérieurs dans la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, pour approbation (doc)
- 5.5 Adoption du Règlement numéro 566-23 concernant les systèmes d'alarme, pour approbation (doc)
- 5.6 Rapport annuel d'activités du Service de la sécurité incendie de Sainte-Angèle-de-Monnoir l'an 1, pour approbation (doc)

### **6 Transport– Voirie locale**

- 6.1 Marquage routier, pour approbation (doc)

### **7 Hygiène du milieu et cours d'eau**

### **8 Santé et bien-être**

- 8.1 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, le 17 mai, pour approbation (doc)

### **9 Aménagement, urbanisme et développement**

- 9.1 Formation du comité environnement, pour approbation
- 9.2 Demande à la CPTAQ par Camping Domaine du Rêve inc.

### **10 Loisirs et culture**

- 10.1 Autorisation de passage dans la municipalité d'une randonnée vélo, pour approbation (doc)
- 10.2 Nomination de la coordonnatrice des loisirs et communications par intérim, pour l'entente avec la Sûreté du Québec Centre des services MRC à Saint-Hyacinthe, concernant les vérifications d'antécédents criminels – secteurs vulnérables, pour approbation
- 10.3 Dépenses pour la Fête nationale, pour approbation (doc)
- 10.4 Enseigne du centre communautaire, pour approbation (doc)
- 10.5 Embauche du personnel au camp de jour, pour approbation (doc)
- 10.6 Soirée de reconnaissance bénévoles 2024, pour approbation (doc)
- 10.7 Tarification du camp de jour modifiée et annulation de la résolution numéro 23-03-102, pour approbation (doc)

### **11 Correspondances**

### **12 Période de questions no 2 réservée au public**

### **13 Clôture de la séance**

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

## Résolution numéro 23-04-109

### 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2023

---

Sur proposition de Mme Isabelle Sévigny, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi 7 mars 2023 soit et est adopté tel que rédigé.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

3 Période de questions no 1 réservée au public

---

*Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.*

Résolution numéro 23-04-110

4.1 Approbation des comptes et salaires

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont approuvés et que la directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs :	155 408,18 \$
Salaires :	48 320,93 \$

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-111

4.2 Créance irrécouvrable

---

**Considérant** que la Municipalité a modifié sa façon de faire en demandant le paiement à l'avance;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Lise Dufour, et **résolu** de transférer la facture numéro CRF2100151 dans les créances irrécouvrables.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-112

4.3 Mandat à Maxime Champagne paysagiste pour le de fauchage du gazon au Parc Noël-Dubé

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** de mandater M. Maxime Champagne, paysagiste, pour le fauchage du gazon au Parc Noël-Dubé au coût de 5 748,75 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-701-50-522 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-113

4.4 Reddition de comptes – Programme d'aide à la voirie local Volet Entretien

---

**Considérant** que le ministère des Transports a versé une compensation de 45 034 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

**Considérant** que la reddition de compte est incluse dans le rapport financier non audité de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022 et que la Municipalité a rempli les informations demandées concernant le *Programme d'aide à la voirie locale Volet Entretien*;

**Pour ces motifs**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Lise Dufour et **résolu** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir atteste au ministère des Transports que l'utilisation des compensations distribuées pour l'entretien courant et préventif des routes locales ont été utilisées conformément aux objectifs du *Programme d'aide à la voirie locale Volet Entretien*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-114

4.5 Adoption du *Règlement numéro 561-23 relatif au droit de préemption*

---

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 561-23 relatif au droit de préemption*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 561-23 relatif au droit de préemption

---

**Attendu** que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

**Attendu** les articles 1104.1.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1;

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 23-03-079 a été régulièrement donné par Mme Lise Dufour, conseillère au poste numéro 5, et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Isabelle Sévigny, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

### ARTICLE 3

La Municipalité peut, par résolution, déterminer qu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de son droit de préemption.

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

### ARTICLE 4

Lorsqu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de ce droit, la Municipalité notifie au propriétaire de l'immeuble un avis d'assujettissement identifiant l'immeuble, la durée de sa validité, laquelle ne peut excéder 10 ans, et les fins pour lesquels il pourra être acquis.

Cet avis doit être publié au registre foncier et prend effet à compter de son inscription à celui-ci.

### ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin, maire

---

Pierrette Gendron,  
directrice générale  
et greffière-trésorière

Résolution numéro 23-04-115

4.6 Adoption du *Règlement numéro 562-23 relatif au directeur général et au greffier-trésorier de la Municipalité*

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 562-23 23 relatif au directeur général et au greffier-trésorier de la Municipalité*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 562-23 relatif au directeur  
général et au greffier-trésorier de la  
Municipalité

---

**Attendu** que la Municipalité a à son emploi un directeur général qui est, conformément à la loi, le fonctionnaire principal de la Municipalité;

**Attendu** que la Municipalité désire ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général ceux qui sont prévus dans la Loi sur les cités et villes;

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 23-03-080 a été régulièrement donné par M. Michel Vézina, conseiller au poste numéro 1, et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Johanne Lacourse, appuyé par M. Michel Vézina, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la municipalité, ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du Code municipal du Québec (RLRQ, c.27.1).

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin, maire

---

Pierrette Gendron,  
directrice générale  
et greffière-trésorière

Résolution numéro 23-04-116

4.7 *Adoption du Règlement numéro 563-23 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*

---

Sur proposition de Mme Isabelle Sévigny, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 563-23 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 563-23 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

---

**Attendu** que le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

**Attendu** que la règlement numéro 385-07 actuellement en vigueur et portant sur le même sujet, date de 2007 et n'est plus actuel;

**Attendu** que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, d'adopter un nouveau règlement;

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 23-03-081 a été régulièrement donné par Mme Isabelle Sévigny, conseillère au poste numéro 2, et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Isabelle Sévigny, appuyé par M. Michel Vézina, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la Municipalité spécifiquement prévu au présent règlement, est délégué au directeur général.

#### **ARTICLE 3**

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat d'équipements, de marchandises, de fournitures de bureau ou biens non durables pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat;

- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c.T-14) pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant de 5 000 \$ par dépense ou contrat;
- d) Les dépenses liées à une demande de changement ou directive de changement en cours de contrat pour des travaux de construction ou de rénovation, pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat;
- e) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du Travail* (RLRQ, c. C-27);
- f) Les dépenses d'inscription ou de déplacement, incluant les frais de repas et d'hébergement le cas échéant, à un congrès, colloque, séminaire ou journée de formation pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat.

#### **ARTICLE 4**

Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité.

#### **ARTICLE 5**

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du greffier-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

#### **ARTICLE 6**

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le Conseil peut demander cette autorisation au ministre.

#### **ARTICLE 7**

Le directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au Conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa e) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

#### **ARTICLE 8**

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le

rapport qu'il doit transmettre au Conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

## ARTICLE 9

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 385-07 déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses*.

## ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin, maire

---

Pierrette Gendron,  
directrice générale  
et greffière-trésorière

Résolution numéro 23-04-117

4.8 Adoption du *Règlement numéro 564-23 concernant le régime de retraite des employés et du directeur général de la Municipalité* (modifie les règlements 266-94, 302-98 et abroge le règlement 327-01)

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 564-23 concernant le régime de retraite des employés et du directeur général de la Municipalité* (modifie les règlements 266-94, 302-98 et abroge le règlement 327-01)

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 564-23 concernant le régime de retraite des employés et de la directrice générale de la Municipalité  
(Modifie les règlements 266-94, 302-98 et abroge le règlement 327-01)

---

**Attendu** que le la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir établit et maintien un régime de retraite au bénéfice des employés de la municipalité et de sa directrice générale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992;

**Attendu** qu'il y a lieu de modifier les règlements 266-94, 302-98 et 327-01 afin d'augmenter la cotisation des participants au régime ainsi que celle de l'employeur;

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 23-03-082 a été régulièrement donné par M. Michel Vézina, conseiller au poste numéro 1, et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une

copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Johanne Lacourse, appuyé par M. Michel Vézina, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement modifie l'article 2 « Définitions » du *Règlement 266-94 Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir* de la façon suivante :

Ajout de l'article 2.07.1

2.07.1 Directrice générale : la directrice générale de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

Remplacement de l'article 2.08

2.08 Employé : un fonctionnaire ou une personne salariée employé par la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir à l'exception de la directrice générale de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement abroge l'article 2 du *Règlement 302-98 Règlement amendant les articles 5.01 et 5.02 du règlement 266-94 sur le régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir afin d'augmenter la cotisation d'un participant et la cotisation de l'employeur à 5 % au lieu de 3,5 %* et le remplace par ce qui suit :

Les articles 5.01 et 5.02 du *Règlement 266-94 Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir* se lisent comme suit :

5.01 La cotisation d'un employé au régime est égale à 6 % de son salaire. La cotisation de la directrice générale est égale à 7 % de son salaire. Les cotisations salariales sont attribuées aux comptes individuels des participants.

5.02 L'employeur doit verser une cotisation égale à 6 % du salaire de l'employé et de 7 % du salaire la directrice générale. Les cotisations patronales sont versées exclusivement dans les comptes individuels des participants.

#### ARTICLE 4

Le présent règlement abroge le *Règlement 327-01 autorisant la Municipalité à modifier le texte du régime de retraite des employés de la Municipalité.*

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin, maire

---

Pierrette Gendron,  
directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 23-04-118

4.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 567-23 relatif à l'augmentation du fonds de roulement de 150 000 \$

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 567-23 est donné par M. Michel Vézina, conseiller au poste numéro 1, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 567-23 relatif à l'augmentation du fonds de roulement de 150 000 \$.*

Ce règlement a pour objet d'augmenter le fonds de roulement de 150 000 \$ ce qui le porte à 300 000 \$.

Résolution numéro 23-04-119

4.10 Dépenses électorales

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** d'autoriser Mme Pierrette Gendron, présidente d'élection, à effectuer toutes les dépenses qu'elle juge nécessaires pour l'élection partielle du 4 juin 2023.  
**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

4.11 Avis de la présidente d'élection au conseil municipal concernant du jour fixé pour le scrutin de l'élection partielle afin de combler le poste de conseiller.ère numéro 6

---

Mme Pierrette Gendron, présidente d'élection, donne avis au Conseil municipal que la date du scrutin de l'élection partielle est fixée au dimanche 4 juin 2023 afin de combler le poste vacant du conseiller.ère numéro 6.

Résolution numéro 23-04-120

4.12 Contrat avec Pitney Bowes pour la location-bail de la timbreuse

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'accepter le nouveau contrat avec Pitney Bowes pour la location-bail de la timbreuse d'une durée de 60 mois au coût trimestriel de 203,68 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-130-01-507 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Il est **résolu** d'autoriser Mme Pierrette Gendron, directrice générale à signer tous les documents nécessaires à ce contrat de location.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-121

4.13 Demande de report du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ)

---

**Considérant** la résolution numéro 2023-02-61 de la MRC de Roussillon demandant aux gouvernements du Québec et du Canada de réviser le *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ)* afin d'accorder une année supplémentaire aux municipalités pour exécuter les travaux prévus à leur programmation;

**Considérant** qu'une entente a été signée le 23 juin 2014 entre les gouvernements du Québec et du Canada relativement au transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures;

**Considérant** que chaque municipalité devrait déposer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une programmation de travaux constituée de la liste des travaux admissibles à effectuer et dûment accompagnée d'une résolution de son conseil municipal entérinant ces travaux;

**Considérant** qu'en juin 2019, le gouvernement du Québec a annoncé le renouvellement du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ)* et les sommes globales disponibles;

**Considérant** que les municipalités ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour compléter les travaux ou les dépenses admissibles;

**Considérant** que la pandémie, le taux de roulement du personnel, les problèmes rencontrés avec les fournisseurs, le prix des appels d'offres trop élevé, le report des travaux et la pénurie de main d'œuvre ne permettront pas aux municipalités de réaliser les travaux prévus à leur programmation d'ici 31 décembre 2023;

**Considérant** qu'une année supplémentaire permettrait aux municipalités d'exécuter les travaux prévus à leur programmation et éviterait ainsi que les citoyens soient privés de rénovation ou de construction d'infrastructures essentielles à leur sécurité;

**Considérant** que les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir partagent les préoccupations et la position à l'appui formulées dans la résolution numéro 2023-02-61 par la MRC de Roussillon;

**En conséquence**, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Isabelle Sévigny et **résolu** d'appuyer la résolution numéro 2023-02-61 de la MRC de Roussillon et de demander aux gouvernements du Québec et du Canada de réviser le *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ)* afin d'accorder une année supplémentaire aux municipalités pour exécuter les travaux prévus à leur programmation.

Il est également **résolu** de transmettre cette résolution d'appui à la MRC de Roussillon, à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales du Québec, à l'honorable Dominic LeBlanc, ministre des Affaires intergouvernementales, de l'infrastructures et des Collectivités du Canada, à la députée fédérale de Shefford, madame Andréanne Larouche, à la députée provinciale d'Iberville, madame Audrey Bogemans, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'aux municipalités locale de la MRC de Rouville pour appui.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-122

4.14 Demande de paiement #4 / Travaux réaménagement du bureau municipal

**Considérant** qu'en date du 15 mars 2023, Rénovations Alexandre Léveillée inc., nous a transmis la demande de paiement # 4 concernant les travaux de réaménagement du bureau municipal réalisés en date du 15 mars 2023;

**Considérant** que cette demande de paiement a été validée par M. Éric Thibodeau, architecte et par Mme Pierrette Gendron, directrice générale de la Municipalité, qui recommandent de payer un montant de 13 515,08 \$;

**Considérant** que le décompte indique une retenue de garantie au montant de 1 306,09 \$ (taxes non incluses) représentant 10 % du coût des travaux à payer dans le présent décompte;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Isabelle Sévigny et **résolu** d'autoriser la demande de paiement # 4 au coût de treize mille cinq cent quinze dollars et huit cents (13 515,08 \$) à Rénovations Alexandre Léveillée inc. pour les travaux de réaménagement du bureau municipal réalisés en date du 15 mars 2023 dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux et du règlement d'emprunt numéro 552-22.

Il est également **résolu** que le paiement soit conditionnel à l'obtention d'une quittance partielle de la compagnie Ad-Tech Électrique inc.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

*Mme Lise Dufour quitte la table du Conseil et revient à son siège.*

*Le Conseil municipal ne donne pas suite au point 4.15.*

Résolution numéro 23-04-123

4.16 Évaluation des bâtiments municipaux par Sylvestre Leblond et associés

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** d'accepter le rapport d'évaluation des bâtiments municipaux réalisé par Sylvestre Leblond et associés, évaluateurs agréés, et daté du 10 mars 2023.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

4.17 Dépôt des résultats des soumissions par le CAG pour la vente des camions et équipements incendie

---

Mme Pierrette Gendron, directrice générale, procède au dépôt du résultat de la vente des camions et équipements incendie suite à l'appel d'offres public réalisé par le Centre d'acquisitions gouvernementales.

Résolution numéro 23-04-124

4.18 Demande de commandite – 20<sup>e</sup> édition du Tournoi Provincial de Hockey Rouville

---

**Considérant** qu'il s'agit du 20<sup>e</sup> anniversaire du Tournoi Provincial de Hockey Rouville;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** d'octroyer une commandite de 150 \$ au Tournoi Provincial de Hockey de Rouville, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-190-01-971 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-125

4.19 Programme d'Aide aux Employés

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** d'adopter un programme d'aide aux employés et à leurs familles offert par FQM Assurances par la compagnie Homewood Santé au coût de 313,20 \$ par année, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

*Le vote est demandé.*

*Pour : 2*

*Contre : 3*

**La résolution n'est pas adoptée**

Résolution numéro 23-04-126

5.1 Retrait de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir du bureau de prévention incendie de la MRC de Rouville et annulation de l'entente intermunicipale

---

**Considérant** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir fait partie de l'*Entente intermunicipale en matière de prévention incendie* de la MRC de Rouville regroupant plusieurs villes et municipalités du territoire;

**Considérant** que cette entente se termine le 31 décembre 2023;

**Considérant** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a signé une Entente relative à la délégation de compétence quant au service de sécurité incendie avec la Ville de Marieville en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

**Considérant** que cette entente comprend le volet prévention à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

**Pour ces motifs**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir se

Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023

retire de l'*Entente intermunicipale en matière de prévention incendie* de la MRC de Rouville en date du 31 décembre 2023.

Il est également **résolu** d'aviser la MRC de Rouville ainsi que toutes les villes et municipalités parties à l'entente par courrier recommandé.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-127

#### 5.2 Annulation du contrat de soutien au logiciel Première Ligne

---

**Considérant** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir se retire du Bureau de prévention incendie de la MRC de Rouville en date du 31 décembre 2023;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Isabelle Sévigny et **résolu** d'annuler le contrat de soutien au logiciel Première Ligne de la MRC de Rouville en date du 31 décembre 2023 puisque la Municipalité se retire du bureau de prévention incendie à cette date.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-128

#### 5.3 Adoption du Projet de Schéma de couverture de risques incendie révisé 2021-2025

---

**Considérant** que le Schéma de couverture de risques incendie révisé a été adopté par la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir ainsi que son plan de mise en œuvre;

**Considérant** que des modifications ont dû y être apportées pour donner suite à la desserte de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir par la ville de Marieville;

**Considérant** qu'une mise à jour de certaines informations a été effectuée quant aux effectifs et aux véhicules couvrants le territoire;

**Considérant** que cette modification ne réduit pas les objectifs de protection qui demeurent conformes aux Orientations ministérielles et que cette modification est déposée en vertu de l'article 28 de la Loi sur la sécurité incendie;

**Considérant** qu'il est nécessaire que la Municipalité approuve ce projet tel que modifié;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Lise Dufour et **résolu** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir adopte le projet modifié de schéma de couverture de risques incendie révisé 2021-2025, tel que déposé ainsi que son plan de mise en œuvre, lesquels sont joints à la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Il est également **résolu** de soumettre le projet modifié de Schéma de couverture de risques incendie révisé et son plan de mise en œuvre au Conseil de la MRC de Rouville pour adoption et transmission au ministère de la Sécurité publique afin d'obtenir son attestation.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-129

5.4 Adoption du Règlement numéro 565-23 concernant les feux extérieurs

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 565-23 concernant les feux extérieurs*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 565-23 concernant les feux extérieurs

---

**Attendu** que la municipalité peut faire ou modifier des règlements concernant les précautions contre le feu;

**Attendu** qu'afin d'assurer la sécurité des citoyens, le conseil considère qu'il y a lieu de régir les feux en plein air sur le territoire de la municipalité;

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 23-03-093 a été régulièrement donné par M. Marcel Boulay, conseiller au poste numéro 4, et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Johanne Lacourse, appuyé par Mme Isabelle Sévigny, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**     **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**     **ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace *les Règlements numéros # 390-08 et # 526-20 de la municipalité concernant les feux extérieurs*.

**ARTICLE 3**     **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« agent de la paix » :	un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la municipalité;
« endroit public » :	tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où, de façon générale, le public a accès, notamment les parcs, rues, pistes multifonctionnelles, allées piétonnières, abris bus et stationnements;
« feu à ciel ouvert » :	tout feu brûlant sans pare-étincelles ou tout feu qui pourrait se propager librement;
« feux d'artifice » :	les feux d'artifice, pétards et autres pièces pyrotechniques;
« fonctionnaire désigné » :	tout fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du conseil municipal afin de l'autoriser à appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à cette fin à titre de fonctionnaire désigné adjoint;
« foyer » :	désigne un ouvrage ou un contenant à l'intérieur desquels un feu est allumé ou maintenu allumé et qui est spécialement conçu à cet effet;
« parc » :	les terrains où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, tels les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) ainsi que, généralement, tous les espaces publics gazonnés ou non. Ne sont pas considérés des parcs les rues, terrains de golf, quais publics et pistes multifonctionnelles;
« piste multifonctionnelle » :	une voie de circulation principalement destinée à l'usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette;
« Service de sécurité incendie » :	le service de sécurité incendie de la Ville de Marieville.
« rue » :	les emprises des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs situés sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 4      COMBUSTIBLES INTERDITS**

Les feux pouvant contenir des matières plastiques, synthétiques, caoutchouc ou autres, d'où émanent une fumée polluante dans l'atmosphère, sont interdits en tout temps sur le territoire de la municipalité.

Le fait de brûler ou de permettre que soient brûlés des déchets, des pneus, des combustibles liquides, du bois traité, peint, teint ou verni, des débris de construction ou de démolition constitue une nuisance et est également prohibé.

**ARTICLE 5      CHANDELLE VOLANTE (LANTERNE VOLANTE)**

Il est interdit à quiconque d'utiliser des dispositifs volants faits de matériaux combustibles utilisant une flamme nue.

**ARTICLE 6      FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu à ciel ouvert allumé dans le cadre de festivités autorisées par la municipalité et pour lesquelles un permis de brûlage a été préalablement délivré conformément au présent règlement.

**ARTICLE 7      FEU À CIEL OUVERT**

Les feux à ciel ouvert sont autorisés sur un terrain privé sur le territoire de la municipalité sauf à l'intérieur du périmètre urbain.

Toute personne qui souhaite faire un feu à ciel ouvert doit respecter les conditions prévues au présent règlement et avoir obtenu, au préalable, un permis de brûlage à cette fin.

Aucun permis de brûlage n'est requis pour un feu de bois (bûches ou branches seulement) à des fins récréatives dans un foyer aménagé à cette fin sur un terrain de camping.

**ARTICLE 8      FEUX D'ARTIFICE**

Les feux d'artifice sont autorisés sur le territoire de la municipalité. Toute personne qui fait usage de feux d'artifice doit respecter les conditions prévues au présent règlement et avoir obtenu, au préalable, un permis à cette fin.

**ARTICLE 9      FOYER EXTÉRIEUR RÉSIDENTIEL**

Tout foyer extérieur résidentiel dans lequel sont allumés des feux doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit être situé à une distance d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de propriété, de tout bâtiment ou de toute autre structure combustible de même que de tout arbre ou autres végétaux;
- b) Une surface d'un rayon d'un mètre (1 m) sur le sol autour du foyer de même que la surface située sous le foyer doivent être recouvertes de sable ou de tout autre matériau non combustible tel du ciment ou de la brique;
- c) Il doit être constitué de l'un des matériaux suivants : pierre, brique, blocs architecturaux, pavé imbriqué ou métal breveté;
- d) Il doit être muni d'un pare-étincelles (avec ouvertures maximales de 1 cm par 1 cm) ou une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles;
- e) Ses parois doivent être suffisamment élevées pour empêcher toute propagation du feu à l'extérieur de l'ouvrage ou du contenant; la hauteur du foyer ne devant cependant pas excéder trois mètres (3 m) incluant la cheminée;

- f) Il ne peut y avoir qu'un seul foyer extérieur par unité d'évaluation;
- g) Aucune bouteille ou bombonne de gaz ou de liquide inflammable ne doit être située à moins de cinq mètres (5 m) du foyer extérieur;
- h) En aucun cas, un foyer extérieur ne peut être installé sur une galerie, une véranda ou un balcon ou toute autre construction combustible.

Aucun permis n'est requis pour allumer ou maintenir allumé un feu dans un foyer conforme en vertu du présent règlement

#### **ARTICLE 10 CONDITIONS D'UTILISATION D'UN FOYER EXTÉRIEUR RÉSIDENTIEL**

Un foyer extérieur résidentiel ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) Seul le bois sous forme de bûches naturelles doit être utilisé comme matière combustible;
- b) Les bûches ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment, et de manière non limitative un boyau d'arrosage, un extincteur portatif ou tout autre dispositif semblable;
- e) Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

#### **ARTICLE 11 CONDITIONS À RESPECTER LORS D'UN FEU**

Toute personne qui allume un feu autorisé en vertu du présent règlement doit respecter les conditions suivantes :

- a) S'assurer, avant d'allumer le feu, que les conditions climatiques ne sont pas défavorables et qu'aucune interdiction de faire des feux n'a été émise par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- b) Avoir sur les lieux du feu et à proximité de celui-ci, l'équipement nécessaire pour empêcher sa propagation en tout temps, à savoir un boyau d'arrosage, une citerne d'eau ou un extincteur portatif d'une capacité suffisante;
- c) Les matières destinées au brûlage ne devant pas être prohibées par le présent règlement;
- d) Pour un feu sur un terrain autre qu'agricole, avoir entassé ou disposé en un seul tas les matières destinées au brûlage, le tas du feu doit avoir un diamètre maximal d'un mètre cinquante (1,5 mètre) mesuré au sol et une hauteur maximale d'un (1) mètre. Les matières pour l'alimenter doivent être en un tas à une distance d'au moins cinq (5) mètres du feu;
- e) Pour un feu sur un terrain agricole, avoir entassé ou disposé en un seul tas les matières destinées au brûlage, le tas du feu doit avoir un diamètre

maximal de quatre (4) mètres mesurés au sol et les matières pour l'alimenter doivent être en un tas à une distance d'au moins le double du diamètre du feu sans être inférieure à cinq (5) mètres;

- f) Assurer une surveillance constante du feu par au moins un adulte, qui doit voir à ce que les conditions imposées par le présent règlement soient respectées en tout temps;
- g) L'endroit prévu pour le feu doit être sécuritaire eu égard à toutes les circonstances;
- h) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- i) Respecter toute autre condition indiquée sur le permis de brûlage.

## **ARTICLE 12     CONDITIONS CLIMATIQUES DÉFAVORABLES**

Lorsqu'une interdiction de faire des feux a été émise par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou lorsque se présentent des conditions climatiques défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, comme une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction de matières inflammables, etc., la demande de permis doit être refusée et tout feu déjà autorisé devra être éteint malgré le permis préalablement délivré.

## **ARTICLE 13     NUISANCES**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu qui incommode les personnes ou le voisinage par le dégagement de fumée, de suie, d'étincelles ou d'odeur.

## **ARTICLE 14     PERMIS DE BRÛLAGE**

Un permis de brûlage exigé en vertu du présent règlement peut être obtenu de la municipalité aux conditions suivantes :

- a) En avoir fait la demande par écrit, au moins 48 heures ouvrables avant la date prévue pour le feu, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée, laquelle doit notamment indiquer :
  - i) le nom et l'adresse du requérant ou, si celui-ci est une personne mineure, d'un adulte responsable;
  - ii) le jour, l'heure et l'endroit du brûlage incluant des indications quant aux objets et bâtiments situés à proximité de l'aire de feu;
  - iii) le type de brûlage, sa durée et le type de matériaux à brûler.
- b) Avoir fourni une pièce d'identité du requérant et, si celui-ci est une personne mineure, d'un adulte responsable comprenant une photo et son adresse résidentielle;
- c) Ne pas avoir obtenu un permis de brûlage au cours des sept (7) jours précédents;
- d) Ne pas avoir obtenu plus de cinq (5) permis pour une même année civile pour une même personne ou un même immeuble.

Les paragraphes c) et d) ne s'appliquent pas aux permis de brûlage délivrés pour des feux sur une terre agricole.

Le permis de brûlage est sans frais. Il est permis pour une seule journée et n'est valide que pour la date et la période indiquées.

Le fonctionnaire désigné chargé de la délivrance du permis se réserve le droit d'imposer, au moment de la délivrance du permis, toute autre condition pour le déroulement du feu afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Aucun permis n'est requis pour allumer ou maintenir allumé un feu dans un barbecue destiné uniquement à la cuisson des aliments et qui est opéré au gaz, au charbon ou aux granules de bois.

#### **ARTICLE 15     PERMIS POUR USAGE DE FEUX D'ARTIFICE**

Un permis pour usage de feux d'artifice exigé en vertu du présent règlement peut être obtenu de la municipalité aux conditions suivantes :

- a) En avoir fait la demande par écrit, au moins 10 jours avant la date prévue pour la présentation des feux d'artifice, sur le formulaire fourni par la municipalité à cet effet et l'avoir signée. Voir Annexe A. La demande doit notamment indiquer :
  - i) le nom et l'adresse du requérant ou, si celui-ci est une personne mineure, d'un adulte responsable;
  - ii) le nom et l'adresse de la personne chargée de manipuler les feux d'artifice, laquelle devra être un artificier certifié, avec preuve à l'appui;
  - iii) la date, l'horaire et la date de report en cas de mauvaises conditions météorologiques;
  - iv) la description des pièces pyrotechniques, y compris leur type, leur taille et les quantités;
  - v) le plan du site;
  - vi) la procédure de mise à feu, manuelle ou électrique;
  - vii) la procédure d'intervention en cas d'urgence;
  - viii) les mesures de régulation des mouvements de la foule et, si possible, estimation du nombre de spectateurs.
- b) Le plan du site doit indiquer :
  - i) les distances de sécurité par rapport au public et aux constructions vulnérables;
  - ii) la position des rampes et des mortiers;
  - iii) la zone de retombée;
  - iv) la direction du tir;
  - v) les ouvrages d'importance au sol, routes, emprises, immeubles ou autres constructions, obstructions en hauteur, zones de stationnement

et zones d'observation pour les spectateurs;

- vi) l'emplacement des véhicules d'urgence, s'il y a lieu;
- vii) une flèche indiquant le nord.

Le plan du site et la description technique du programme doivent être signés par l'artificier responsable de l'événement.

#### **ARTICLE 16 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS POUR USAGE DE FEUX D'ARTIFICE**

Un permis pour l'usage de feux d'artifice ne peut être délivré qu'aux conditions suivantes :

- a) Le site est convenable pour procéder à la mise à feu en toute sécurité des pièces pyrotechniques décrites dans la demande;
- b) La demande est accompagnée :
  - i) d'une pièce d'identité du requérant comprenant une photo et indiquant l'adresse résidentielle;
  - ii) de l'autorisation écrite du propriétaire, du locataire ou de l'agent responsable du terrain où aura lieu le feu d'artifice et de tout terrain avoisinant sur lequel des débris peuvent retomber pour la tenue de l'événement;
  - iii) d'une preuve d'assurance de responsabilité civile d'un minimum d'un million de dollars;
- c) Aucun permis n'a été délivré au requérant ou pour le site au cours des sept (7) jours précédents;
- d) Le nombre maximal de permis émis pour une même personne ou un même immeuble est limité à cinq (5) pour une même année civile.

Le permis pour usage de feux d'artifice est sans frais. Il n'est valide que pour les date, heure et durée indiquées.

Le fonctionnaire désigné chargé de la délivrance du permis se réserve le droit d'imposer, au moment de la délivrance du permis, toute autre condition pour la présentation de feux d'artifice afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 17 INVALIDITÉ DU PERMIS DE FEU D'ARTIFICE OU DE BRÛLAGE**

Le permis de feu d'artifice ou le permis de brûlage devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) les installations n'ont pas été réalisées conformément aux dispositions du présent règlement;
- ii) une modification a été apportée à la demande de permis sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné;
- iii) le permis de feu d'artifice ou de brûlage a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés;

- iv) une interdiction de faire un feu est émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou par la Société de protection des forêts contre le feu pour la période visée par le permis (SOPFEU).

#### **ARTICLE 18 GESTES PROHIBÉS**

Commet une infraction quiconque :

- a) Allume ou permet que soit allumé un feu sur sa propriété sans obtenir le permis requis à cette fin;
- b) Allume ou permet que soit allumé un feu dans un foyer non conforme aux dispositions du présent règlement;
- c) Brûle toute substance interdite par le présent règlement;
- d) Allume un feu sur une propriété publique ou sur une propriété privée sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- e) Fournit un renseignement faux, incomplet ou trompeur dans une demande de permis faite en vertu du présent règlement;
- f) Allume ou permet que soit allumé un feu sans prendre au préalable les précautions requises en vertu du présent règlement afin d'éviter que le feu se propage ou devienne un danger pour la sécurité des personnes et des biens;
- g) Allume ou permet que soit allumé un feu alors que les conditions climatiques sont propices à la création d'un feu hors contrôle, notamment lors d'une période de sécheresse où les vents sont présents.

#### **ARTICLE 19 VISITE**

Tout agent de la paix, le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant de même que le fonctionnaire désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

#### **ARTICLE 20 POURSUITE**

Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné, tout agent de la paix ainsi que le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 21 INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une ou quelque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une

amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 22 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**

En aucun cas l'émission d'un permis de brûlage ou d'un permis pour l'usage de feux d'artifice ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter de tels feux.

## **ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin, maire

---

Pierrette Gendron,  
directrice générale  
et greffière-trésorière

### **ANNEXE « A »**

*Référence article 15*

### **FORMULAIRE D'AUTORISATION DE FEUX D'ARTIFICE**

<b>3.10 Formulaire d'autorisation de feu d'artifice</b>	
Nom du demandeur (en lettres d'imprimerie) : _____	
Adresse postale : _____	
Téléphone/télécopieur/courriel : _____	
Numéro du certificat de l'artificier-surveillant : _____	
Classe : _____	Date d'expiration : _____
<b>Entreprise</b> (s'il y a lieu) : _____	
Adresse : _____	
Téléphone/télécopieur/courriel : _____	
<b>Commanditaire</b> (s'il y a lieu) : _____	
Adresse : _____	
Lieu du feu d'artifice : _____	
Date(s) : _____	
<b>Nom de l'assureur</b> : _____	
Montant : _____	
Adresse : _____	
Téléphone/télécopieur/courriel : _____	
Emplacement et méthode de stockage des pièces pyrotechniques sur le site : _____	
Signature de l'artificier-surveillant : _____	
Date : _____	
<b>Autorisation de l'autorité compétente</b>	
<b>Nom</b> (en lettres d'imprimerie) : _____	
Titre : _____	
Organisme : _____	
Adresse : _____	
Téléphone/télécopieur/courriel : _____	
Plan du site joint : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Description technique jointe : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Signature de l'autorité compétente : _____	
Date : _____	
Commentaires : _____	
_____	

Résolution numéro 23-04-130

5.5 Adoption du Règlement numéro 566-23 concernant les systèmes d'alarme

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 566-23 concernant les systèmes d'alarme*. Ce règlement est adopté avec des légères modifications par rapport au Projet de règlement.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

\_\_\_\_\_  
Règlement numéro 566-23 concernant les systèmes d'alarme  
\_\_\_\_\_

**Attendu** que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

**Attendu** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 2023-03-094 a été régulièrement donné par Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste numéro 3, et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Lise Dufour, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

## **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2      ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité sur les systèmes d'alarme.

## **ARTICLE 3      DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- |                               |   |
|-------------------------------|---|
| « déclenchement non fondé » : | mise en marche du système d'alarme pour laquelle il n'existe aucune preuve d'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou commise à l'égard d'un lieu protégé ou pour laquelle il n'existe aucune preuve de fumée ou d'incendie et comprend notamment : |
|                               | 1° le déclenchement d'un système d'alarme pendant sa mise à l'essai;  |
|                               | 2° le déclenchement d'un système d'alarme causé par un équipement défaillant ou inadéquat;  |
|                               | 3° le déclenchement d'un système d'alarme causé par les conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;  |
|                               | 4° le déclenchement par erreur, sans utilité ou par la négligence d'une personne;   |
| « fonctionnaire désigné » :   | tout fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du conseil municipal afin de l'autoriser à   |

- appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à cette fin à titre de fonctionnaire désigné adjoint;
- « lieu protégé » : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- « Service de sécurité incendie » : le service de sécurité incendie de la Ville de Marieville qui dessert la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir;
- « système d'alarme » : tout appareil ou dispositif, qu'il soit relié ou non à une centrale, destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction, d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité. Sont exclus de cette définition :
- 1° un appareil installé dans un véhicule;
  - 2° un appareil conçu pour la transmission d'un signal en cas d'urgence médicale;
- « utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé;
- « U.L.C. » : «Underwriter's Laboratories of Canada», soit l'organisme chargé de rédiger des normes et d'homologuer des produits, entre autres dans le domaine des services de sécurité.

#### **ARTICLE 4 PORTÉE**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme installé dans un lieu protégé, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATEUR**

La compagnie responsable de la centrale à laquelle est relié le système d'alarme, l'utilisateur ou son représentant désigné doit pouvoir :

- a) répondre aux appels téléphoniques du centre d'appels d'urgence 9-1-1, de tout agent de la paix ou de la municipalité, incluant le Service de sécurité incendie, en cas de déclenchement d'une alarme et leur fournir tout renseignement utile;
- b) se rendre en moins de quinze (15) minutes sur les lieux protégés à la demande de la municipalité, incluant le Service de sécurité incendie, ou de tout agent de la paix;
- c) donner accès aux lieux protégés aux représentants de la municipalité, incluant les membres du Service de sécurité incendie ou à tout agent de la paix;
- d) remettre en état de fonctionner le système d'alarme.

**ARTICLE 6      SIGNAL SONORE**

**Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche, d'un carillon d'une sirène ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de quinze (15) minutes consécutives.**

**ARTICLE 7      ALARME LOCALE**

Tout système d'alarme doit être muni d'un dispositif permettant qu'une alarme locale soit sonnée durant au moins 45 secondes avant que le système ne transmette son alarme à la centrale de télésurveillance ou qu'il n'émette un signal sonore extérieur, ainsi que d'un mécanisme approuvé U.L.C. permettant l'annulation locale de l'alarme en tout temps pendant cet intervalle de 45 secondes.

**ARTICLE 8      DÉTECTEURS DE FUMÉE**

Tous les détecteurs de fumée utilisés dans les systèmes d'alarme incendie doivent être homologués par U.L.C.

**ARTICLE 9      APPEL      AUTOMATIQUE      AUX      SERVICES  
D'URGENCE**

Il est interdit d'utiliser un système d'alarme dont le déclenchement engendre automatiquement un appel sur une ligne téléphonique du Service de police ou du Service de sécurité incendie ou encore du 9-1-1.

**ARTICLE 10     PRÉSENCE SUR LES LIEUX**

Dès qu'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou son représentant doit, à la demande du service de la sécurité incendie ou d'un agent de la paix, se rendre immédiatement sur les lieux protégés par ce système d'alarme.

**ARTICLE 11     INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE**

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 15 minutes consécutives. Tout dommage causé aux lieux protégés du fait de cette action est au frais de l'utilisateur.

Aux fins d'interrompre le signal d'alarme, tout agent de la paix peut faire appel à une personne qualifiée dont les frais inhérents seront à la charge de l'utilisateur afin de :

- a) l'aider à pénétrer dans les lieux protégés;
- b) neutraliser le système d'alarme;
- c) rectifier la situation ayant causé le déclenchement inutile du système d'alarme;
- d) remettre sous tension le système d'alarme une fois l'intervention terminée.

## **ARTICLE 12     FAUSSES ALARMES**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 16, le troisième (3<sup>e</sup>) déclenchement non fondé du système d'alarme qui survient moins de 365 jours après le premier (1<sup>er</sup>) déclenchement non fondé à la même adresse, peu importe les causes.

## **ARTICLE 13     REGISTRE**

Aux fins de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné tient un registre des rapports de déclenchements non fondés des systèmes d'alarme.

## **ARTICLE 14     VISITE**

Tout agent de la paix, le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant de même que le fonctionnaire désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

Tout agent de la paix est autorisé à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.

## **ARTICLE 15     POURSUITE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant de même que le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

## **ARTICLE 16     INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 17 TARIFICATION**

La Municipalité peut réclamer à l'utilisateur d'un système d'alarme, les frais reliés à tout déclenchement non fondé de ce système d'alarme au-delà d'un deuxième tel déclenchement au cours des 365 jours qui précèdent ce troisième (3<sup>e</sup>) déclenchement non fondé, et ce, en sus des amendes pouvant être imposées en vertu de l'article 16 du présent règlement.

La municipalité décrète ainsi à cet effet, un tarif détaillé à l'annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin, maire

---

Pierrette Gendron,  
directrice générale  
et greffière-trésorière

SYSTÈMES D'ALARME

ANNEXE " A "

TARIFICATION IMPOSÉE LORS DU DÉPLACEMENT  
INUTILE DES SERVICES D'URGENCE

<b>Pour la gestion d'un 3<sup>e</sup> appel d'alarme non fondée</b>	<b>500 \$</b>
<b>Pour la gestion d'un 4<sup>e</sup> appel et tout appel subséquent d'alarme non fondée</b>	<b>800 \$</b>
<b>Lorsque l'intervention d'un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal un montant additionnel s'ajoute de</b>	<b>300 \$</b>

Résolution numéro 23-04-131

5.6 Plan de mise en œuvre réalisé pour l'année 1 du Schéma de couverture de risques incendie révisé de la MRC de Rouville

---

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** d'adopter le Plan de mise en œuvre réalisé pour l'année 1 du Schéma de couverture de risques incendie révisé produit par le service de la sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

Il est également **résolu** de transmettre le document à la MRC de Rouville.  
**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-132

6.1 Mandat à Marquage et Traçage du Québec inc. pour le marquage routier

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de mandater Marquage et Traçage du Québec inc. pour le marquage routier au coût de 16 721,68 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-355-01-521 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-133

6.2 Appel d'offres public pour les travaux de voirie 2023 sur le chemin Saint-François et nomination de la responsable de l'appel d'offres

Sur proposition de Mme Isabelle Sévigny, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** de procéder à l'appel d'offres public pour des travaux de voirie 2023 sur le chemin Saint-François par le système électronique d'appel d'offres SEAO et dans le journal Constructo.

Il est également **résolu** de nommer Mme Pierrette Gendron, directrice générale, comme responsable de l'appel d'offres.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-134

6.3 Nomination de Mme Pierrette Gendron directrice générale, au titre de personne désignée en évaluation de rendement pour les travaux de voirie 2023 sur le chemin Saint-François

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de nommer Mme Pierrette Gendron, directrice générale, à titre de personne désignée en évaluation de rendement lors des travaux de voirie 2023 sur le chemin Saint-François.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-135

8.1 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, le 17 mai

**Considérant** que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

**Considérant** que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

**Considérant** que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

**Considérant** que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux

pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

**Pour ces motifs**, il est proposé par Mme Isabelle Sévigny, appuyé par Mme Lise Dufour et **résolu** de proclamer le 17 mai « journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » et de souligner cette journée en tant que telle.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

#### Résolution numéro 23-04-136

##### 9.1 Formation du comité environnement

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de former le comité environnement et d'y nommer les personnes suivantes : Mme Isabelle Sévigny, conseillère, MM. Michel Vézina et Marcel Boulay, conseillers, M. Denis Paquin, maire et Mme Jannick Grégoire, responsable de l'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

#### Résolution numéro 23-04-137

##### 9.2 Demande d'autorisation à la CPTAQ de Camping Domaine du Rêve inc. pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 4 762 500 du cadastre du Québec

---

**Considérant** que, dans un premier volet, la demande d'autorisation de Camping Domaine du Rêve inc. à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concerne une utilisation à une fin autre que l'agriculture afin d'installer des conduites de refoulement reliées au système d'épuration des eaux usées sur le lot 4 762 500 du cadastre du Québec;

**Considérant** que la demande d'autorisation de Camping Domaine du Rêve inc. concerne, dans un deuxième volet, une modification de l'usage d'une partie du terrain de camping afin de lui permettre d'y installer les trois services soit électricité, aqueduc et égout;

**Considérant** que les deux volets de la demande sont conformes à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir;

**Considérant** que l'étude de la demande, faite par la Municipalité, a tenu compte des critères énoncés à l'article 62 de la *Loi de protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;

**Considérant** que le Conseil est d'avis qu'il n'existe aucun espace approprié disponible ailleurs dans la Municipalité et hors de la zone agricole pour répondre au projet de Camping Domaine du Rêve inc.;

**Pour ces motifs**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Lise Dufour et **résolu** que le Conseil municipal recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'autoriser la demande de Camping Domaine du Rêve inc. concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur une partie du lot 4 762 500 du cadastre du Québec pour les raisons énoncées au préambule.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-138

10.1 Autorisation à la Fondation Thierry Leroux pour le passage en vélo sur les routes municipales

---

Sur proposition de Mme Isabelle Sévigny, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** d'autoriser la Fondation Thierry Leroux pour le passage en vélo sur les routes municipales en date du 17 août 2023.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-139

10.2 Nomination de la coordonnatrice aux loisirs et communications par intérim, pour l'entente avec la Sûreté du Québec Centre des services MRC à Saint-Hyacinthe, concernant les vérifications d'antécédents criminels – secteurs vulnérables

---

Sur proposition de Mme Isabelle Sévigny, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** de nommer Mme Véronique Paré, coordonnatrice aux loisirs et communications par intérim, comme personne désignée pour représenter la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir dans l'entente avec la Sûreté du Québec Centre de services MRC à Saint-Hyacinthe, concernant les vérifications d'antécédents criminels – secteur vulnérable.

Il est également **résolu** que Mme Véronique Paré procède à l'identification des candidats sélectionnés à œuvrer auprès de la clientèle vulnérable, qu'elle s'assure de prendre les outils à sa disposition pour effectuer une enquête sociale et qu'elle conserve la confidentialité des informations personnelles de chaque candidat en respectant ses devoirs et responsabilités mentionnés à l'entente.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-140

10.3 Dépenses pour la Fête nationale

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** d'autoriser l'engagement des dépenses pour la Fête Nationale 2023 tel que présenté sur le rapport de Mme Véronique Paré, coordonnatrice aux loisirs et communications, par intérim.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

*Le point 10.4 est reporté à une date ultérieure.*

Résolution numéro 23-04-141

10.5 Embauche du personnel au camp de jour

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** d'engager le personnel suivant pour le camp de jour 2023 :

- Mme Judith Jodoin, animatrice;
- Mme Rosalie De Munck, animatrice;
- Mme Delphine Dubé, animatrice;
- Mme Laurianne Lessard, animatrice;

Il est également **résolu** que les conditions d'engagement soient mentionnées dans un document.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-142

10.6 Engagement de M. Olivier Bernard à la soirée de reconnaissance bénévoles 2024

---

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** d'engager M. Olivier Bernard pour une conférence lors de la soirée de reconnaissance des bénévoles en 2024, au coût approximatif de 1 800 \$ taxes applicables incluses, dans le cadre de la semaine d'action bénévole 2024 et d'y inviter tous les citoyens qui œuvrent comme bénévoles durant l'année.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-04-143

10.7 Tarification modifiée du camp de jour et annulation de la résolution numéro 23-03-102

---

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** d'adopter la tarification modifiée du camp de jour telle que présentée par Mme Véronique Paré, coordonnatrice aux loisirs et communications par intérim et d'annuler la résolution numéro 23-03-102 qui porte sur le même sujet.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

11 Correspondances

---

*Les correspondances énumérées dans la liste transmise aux élus aux fins de la présente séance ne font l'objet d'aucune délibération.*

12 Période de questions no. 2 réservée au public

---

*Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.*

Résolution numéro 23-04-144

13 Clôture de la séance

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** que la séance soit levée à 21 h 24.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

\_\_\_\_\_  
(Original signé)  
Le maire

\_\_\_\_\_  
(Original signé)  
La directrice générale et  
greffière-trésorière